

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

rendant Monsieur Gérard BLANC redevable d'une astreinte administrative pour ses activités de transit, regroupement et tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes exercées au 1243, chemin des Boujurles sur la commune de PERNES-LES-FONTAINES (84210)

**Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.511-1 et L. 514-5 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse – M. Bertrand GAUME ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2021 mettant en demeure Gérard BLANC de procéder à l'arrêt de ses activités de transit, regroupement et tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux, de remettre en état le site situé 1243, chemin des Boujurles sur la commune de PERNES-LES-FONTAINES (84210), et de déposer un dossier de cessation d'activité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2021 portant suspension de l'exploitation et imposant des mesures conservatoires à l'encontre de Gérard BLANC pour ses activités de transit, regroupement et tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux exercées 1243, chemin des Boujurles sur la commune de PERNES-LES-FONTAINES (84210), jusqu'à la cessation de l'activité visée dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 septembre 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 2022 donnant délégation de signature à M. Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** l'arrêté préfectoral ordonnant la suppression de l'installation de transit, regroupement et tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes exploitée par Gérard BLANC au 1243, chemin des Boujurles sur la commune de PERNES-LES-FONTAINES (84210), et la remise en état des lieux ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 mai 2022, porté à la connaissance de l'exploitant par courrier en date du 24 mai 2022, en application des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier en date du 17 juin 2022 informant l'exploitant des mesures de suppression et d'astreintes administratives susceptibles d'être prises à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations en application des articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de la part de l'exploitant à la transmission du courrier susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'au vu du rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 mai 2022, l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ni les dispositions de l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires susvisé ;

CONSIDÉRANT que les délais de l'arrêté préfectoral de mise en demeure et de l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires susvisés sont échus ;

CONSIDÉRANT que face au non-respect de la mise en demeure, Monsieur le préfet ordonne la suppression de l'installation de transit, regroupement et tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes exploitée par Gérard BLANC, et la remise en état des lieux ;

CONSIDÉRANT qu'aux fins d'obtenir l'exécution de l'arrêté préfectoral ordonnant la suppression de l'activité et la remise en état des lieux, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8-II-4° du code de l'environnement et ordonner le paiement d'une astreinte journalière ;

CONSIDÉRANT qu'aux fins de garantir la complète exécution des mesures conservatoires prescrites par l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2021 ordonnant l'évacuation de l'ensemble des stocks de gravats et de terre, le stock de pots et godets en plastiques ainsi que l'ensemble des déchets entreposés, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7-I-1° du code de l'environnement et ordonner le paiement d'une astreinte journalière ;

CONSIDÉRANT que le montant de l'astreinte administrative peut être évalué sur la base des éléments suivants :

- L'établissement d'un dossier de cessation d'activité par un bureau d'études dont le montant est estimé à environ 3 000 € (trois mille euros), dans le délai de 1 mois prescrit par l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé, représente un coût journalier économisé par l'exploitant de 100 € (cent euros) ;
- L'évacuation des gravats divers et terre non valorisés d'un volume estimé à 3 000 m³ soit environ 4 200 tonnes, dont le coût unitaire d'évacuation est estimé à 30 € /t HT, soit un montant estimé à 126 000 € (cent-vingt-six-mille euros) ;

- Au 1er février 2022, date de la visite d'inspection, l'exploitant ayant eu plus de 4 mois pour procéder à l'évacuation des stocks de gravats et de terre requise par l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires du 16 septembre 2021, le coût journalier économisé par l'exploitant peut être évalué à 1 050 € (mille cinquante euros) ;

CONSIDÉRANT que l'astreinte administrative est proportionnée à la gravité des manquements constatés et tient compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les astreintes doivent être prises après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a été informé du projet d'arrêté préfectoral et qu'il n'a pas émis d'observation ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de la protection des populations

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur Gérard BLANC exploitant une installation de transit, regroupement et tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes sise 1243, chemin des Boujurles à PERNES-LES-FONTAINES (84210), est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 1150 euros (mille-cent-cinquante euros) jusqu'à satisfaction de la suppression de l'installation et de remise en état du site signifiée par l'arrêté préfectoral susvisé.

Il est sursis à l'exécution de l'astreinte durant 60 jours (soixante jours) à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Si les dispositions sont intégralement respectées par l'exploitant à l'échéance de ce délai, la somme relative à cette astreinte n'est pas recouvrée. Dans la négative, le recouvrement est réalisé à partir de la notification du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

ARTICLE 2

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction conformément aux dispositions des articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88 010 - 30 941 NÎMES cedex 09 :

- Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

ARTICLE 3

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2. Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Carpentras, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de Pernes les Fontaines, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de Vaucluse de l'agence régionale de santé PACA, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Avignon, le 25 juillet 2022

Le préfet

signé : Bertrand GAUME